



Calcul et paiement de l'indemnité journalière

suvacare

Prestations et réadaptation

1. Bases

1.1. Le salaire maximum assuré est de Fr. 148 200.– par an.

1.2. L'indemnité journalière est calculée sur la base du dernier salaire touché avant l'accident ou de celui auquel l'assuré avait droit au moment de l'accident, y compris les éléments de salaire non encore versés mais sur lesquels il possède un droit. C'est toujours le salaire brut qui est déterminant, c'est-à-dire avant les retenues pour cotisations du salarié AVS/AI/APG/AC, etc.

Pour les stagiaires, les volontaires et les personnes exerçant une activité aux fins de se préparer au choix d'une profession et pour les assurés exerçant une activité aux fins d'acquérir une formation dans des centres de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées, il y a lieu de prendre en considération, si ces personnes ont 20 ans révolus, un gain journalier d'au moins 20% du montant maximum du gain journalier assuré, et d'au moins 10% si elles n'ont pas 20 ans révolus (art. 23 al. 6 OLAA).

Les prestations en nature, les allocations autres que celles mentionnées dans les exemples ou les cadeaux de jubilés doivent aussi être compris dans le salaire annuel, pour autant qu'ils soient soumis aux primes. Si de telles allocations sont versées à des intervalles supérieurs à une année, elles doivent être converties au prorata de l'année.

1.3. L'assuré victime d'un accident touche l'indemnité journalière pour chaque jour, y compris les dimanches et jours fériés.

2. Comment la Suva calcule-t-elle l'indemnité journalière?

Le salaire touché avant l'accident est converti en salaire annuel. Sur la base de ce dernier, le montant de l'indemnité journalière peut être calculé – par jour, conformément à la formule suivante: Salaire annuel : $365 \times 80\%$. Le montant obtenu est arrondi aux 5 centimes.

Pour fixer le salaire annuel, la Suva se réfère – cas particuliers exceptés – aux indications concernant le salaire qui figurent dans la déclaration de sinistre. Il est donc important que cette formule soit dûment complétée, d'autant plus que ces renseignements ne servent pas seulement au calcul de l'indemnité journalière, mais également à la statistique des salaires de la Confédération.

Dans les cas spéciaux, par exemple pour les assurés qui ont un salaire diminué ou variable à la suite d'horaire réduit, de maladie, de contrat à la commission, d'activité irrégulière, etc., la Suva fixe l'indemnité journalière d'entente avec l'employeur ou avec l'assuré (art. 23 OLAA).

3. Début et fin du droit à l'indemnité journalière

Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit celui de l'accident, pour autant que l'assuré soit totalement ou partiellement incapable de travailler en raison de celui-ci. Dans les cas de maladie professionnelle, c'est la date de la première consultation chez le médecin ou celle de l'interruption de travail qui constitue le «jour de l'accident».

Le droit à l'indemnité prend fin lorsque la pleine capacité de travail a été recouvrée, lorsqu'une rente est allouée ou au décès de l'assuré.

Si le blessé n'est pas ou plus incapable de travailler, mais doit suspendre son activité professionnelle pendant un certain nombre d'heures pour suivre le traitement médical, les heures perdues peuvent aussi être indemnisées dans la mesure où elles ne tombent pas dans les trois jours de carence.

4. Etendue de l'indemnité journalière

4.1. Pour les heures perdues isolées

L'indemnisation se fait selon la formule figurant sous chiffre 2 de l'appendice.

4.2. Lors d'incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail totale, l'assuré a droit à la pleine indemnité journalière (80 % du salaire assuré). En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement.

L'indemnité journalière est versée pour tous les jours du calendrier, pendant toute la durée de l'incapacité de travail due à l'accident, et cela sans tenir compte des

- changement d'emploi
- licenciement
- vacances, congés non payés
- réduction saisonnière des heures de travail
- mise à la retraite
- etc.

4.3. En cas d'augmentation de salaire

Les augmentations de salaire donnent droit à une adaptation de l'indemnité journalière, au plus tôt lorsque le traitement médical a duré au moins trois mois et que, sans l'accident, le salaire aurait été augmenté de 10 %. De tels cas doivent être annoncés à la Suva. Celle-ci réexamine d'elle-même la base de calcul de l'indemnité dans les cas de longue durée.

5. Réduction de l'indemnité journalière

5.1. Accident causé par une négligence grave

Si l'assuré a causé l'accident par une négligence grave, l'indemnité journalière de l'assurance contre les accidents non professionnels est réduite pendant deux ans au plus après l'accident. En règle générale, la réduction correspond au degré de la faute de l'assuré.

5.2. Retenue pour frais d'hospitalisation

Pour couvrir les frais d'entretien qui sont supportés par la Suva, la retenue suivante est appliquée sur l'indemnité journalière pendant le séjour dans un établissement hospitalier:

- 20 % de l'indemnité journalière, mais au maximum Fr. 20.– pour les personnes seules sans obligation d'entretien ni d'assistance;
- 10 % de l'indemnité journalière, mais au maximum Fr. 10.– pour les assurés mariés et les personnes seules qui ont une obligation d'entretien ou d'assistance, pour autant qu'aucun enfant mineur, en apprentissage ou aux études ne soit à leur charge.

6. Paiement de l'indemnité journalière

6.1. Entreprises payant l'indemnité pour le compte de la Suva

La Suva communique à l'employeur à partir de quelle date et dans quelle mesure l'indemnité journalière peut être payée. Aucune indemnité journalière ne doit être versée sans cette autorisation.

La durée et le degré de l'incapacité de travail déterminant le droit à l'indemnité journalière ressortent de la feuille-accident. Si la reprise effective du travail et la durée de l'incapacité attestée par le médecin ne correspondent pas, la Suva doit en être informée.

Sitôt que la Suva a reçu la feuille-accident, elle établit le décompte et paie l'indemnité journalière à l'employeur. Lorsque l'incapacité de travail est de longue durée, l'indemnité journalière doit être versée à chaque période de paie.

Si des heures perdues isolées doivent être indemnisées (voir chiffre 4.1.), la Suva a besoin d'un relevé faisant ressortir les dates auxquelles elles se rapportent.

Remarque importante: l'assuré perçoit l'intégralité de l'indemnité journalière. Les cotisations aux assurances sociales ne peuvent pas être déduites.

7. Renseignements

6.2. Entreprises ne payant pas l'indemnité journalière

L'entreprise contrôle si la date de la reprise du travail concorde avec les inscriptions du médecin sur la feuille-accident. Ensuite, elle fait parvenir sans tarder

cette formule à la Suva, le cas échéant, avec des remarques concernant les écarts éventuels. La Suva verse le montant de l'indemnité journalière sur le compte postal ou bancaire de l'assuré.

L'agence Suva compétente est à la disposition des intéressés pour tout renseignement complémentaire.

Cette brochure peut être obtenue gratuitement dans les agences.

Appendice: Calcul de l'indemnité journalière

1. Exemples

1.1. Salaire mensuel

Salaire de base par mois	Fr. 3 650.—
13 ^e salaire mensuel	Fr. 3 650.—
Allocations familiales par mois	Fr. 365.—

Salaire annuel: Fr. 3 650.— x 12	Fr. 43 800.—
13 ^e salaire mensuel	Fr. 3 650.—
Allocations familiales: Fr. 365.— x 12	Fr. 4 380.—

Gain annuel **Fr. 51 830.—**

$$\text{Indemnité journalière: } \frac{51\,830.-}{365} \times 80\% = \text{Fr. } 113.60$$

Nombre de jours indemnisés: 13	
Total: 13 x 113.60 =	Fr. 1 476.80

1.2. Salaire horaire

Salaire de base par heure	Fr. 18.25
Allocations familiales par mois	Fr. 365.—
13 ^e salaire mensuel 8,33%	
Horaire de travail: 45 heures par semaine	

Salaire annuel Fr. 18.25 x 45 x 52	Fr. 42 705.—
13 ^e salaire mensuel	Fr. 3 557.30
Allocations familiales Fr. 365.— x 12	Fr. 4 380.—

Indemnité journalière **Fr. 50 642.30**

$$\text{Indemnité journalière: } \frac{50\,642.30}{365} \times 80\% = \text{Fr. } 111.—$$

Nombre de jours indemnisés: 22	
Total: 22 x 111.—	Fr. 2 442.—

Les indemnités pour vacances et jours fériés ne doivent pas être ajoutées. Elles sont comprises dans le salaire annuel, puisque l'on multiplie le salaire hebdomadaire par 52 semaines de travail. Sinon, il faudrait tenir compte de 49 semaines, voire moins.

2. Calcul d'heures perdues isolées

$$\frac{\text{Montant de l'ind. journalière} \times 7}{\text{heures de travail hebdomadaires}} = \text{montant par heure (déjà réduit à 80\%)}$$

Suva

Case postale, 6002 Lucerne
Tél. 041 419 58 51
www.suva.ch

Référence

2010.f
Edition: janvier 2016

Le modèle Suva

Les quatre piliers de la Suva

- La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.
- La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée de son Conseil d'administration, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.
- Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.
- La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'Etat.